ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 45250

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'action importante menee par les associations intermediaires en faveur de la lutte contre la precarite et l'exclusion. Il lui rappelle que la mission de base des associations intermediaires est l'insertion, par la mise au travail, des personnes en difficulte. Les parcours d'insertion etant souvent longs et parfois chaotiques, un suivi de ces personnes est necessaire. Pour cela, les associations intermediaires s'entourent d'un reseau de partenaires : particuliers, collectivites locales ou associations, et enfin les entreprises. Or il semblerait que le travail de ces associations soit menace par la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 et les circulaires DE-DESS no 96/25 et DE-DAS no 96-509 du 6 aout 1996. L'interdiction, au 1er janvier 1999, qui leur sera faite de travailler a la fois avec les particuliers, les collectivites locales, les commercants et les entreprises, ainsi que l'interdiction d'exercer toutes prestations envers des personnes de plus de soixante-dix ans, comme les taches menageres, le jardinage, qui sont independants de l'age du beneficiaire, menacent serieusement l'existence et la raison d'etre de ces associations. C'est pourquoi il lui demande, sans que ces associations se posent en concurrentes directes des entreprises privees et depassent ainsi leur cadre juridique, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de donner a l'insertion, par l'intermediaire de ces associations, la priorite qu'elle merite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'avenir des associations intermediaires suite a la loi no 96-63 du 29 janvier 1996. La loi no 96-63 du 29 janvier 1996 dispose que les associations comme les entreprises ne peuvent exercer d'autres activites que celles mentionnees dans leur demande d'agrement. Elles doivent etre en mesure de justifier a tout moment du caractere excusif de leurs activites de service concernant les taches menageres ou familiales. Elle oblige aussi tous les organismes effectuant du placement de travailleurs aupres de particuliers a obtenir un agrement qualite pour toutes prestations envers des personnes de plus de soixante-dix ans et les enfants de moins de trois ans. Sur le premier point concernant la condition d'exclusivite, il a ete admis que, jusqu'au 31 decembre 1998, les associations intermediaires par derogation sont dispensees de la condition d'exclusivite concernant les activites exercees. Elles peuvent donc continuer a exercer leurs activites soit vers les entreprises, soit vers les particuliers. Un groupe de travail constitue de representants des associations intermediaires et des representants du ministere du travail sera constitue en 1997 afin de reflechir sur le devenir des associations intermediaires au 1er janvier 1999. Concertant le deuxieme point, l'agrement qualite exige d'un organisme qui assure des prestations d'assistance aux personnes agees de plus de soixante-dix ans se justifie par le fait que l'assistance a ces personnes ne designe pas une prestation particuliere mais les modalites que prennent necessairement les services aux particuliers quant il sont rendus a des personnes agees. L'intervention au domicile de ces personnes est creatrice d'exigences particulieres notamment en consideration de leur fragilite actuelle ou potentielle. Les associations intermediaires dont le role est d'embaucher pour des missions de courte duree des personnes rencontrant des difficultes particulieres d'insertion doivent repondre aux criteres exiges pour l'obtention de l'agrement qualite qui vise des prestations s'adressant a des populations a priori vulnerables

puisqu'il s'agit d'enfants de moins de trois ans ou de personnes agees, handicapees ou dependantes. Cependant, conscient des difficultes que ces dispositions pourraient faire naitre pour les associations intermediaires, il a ete decide que jusqu'au 31 decembre 1998 les associations intermediaires titulaires d'un agrement simple seraient autorisees a intervenir au domicile des personnes agees autonomes de plus de soixante-dix ans pour des activites d'entretien.

Données clés

Auteur : M. Julia Didier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45250
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6005
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 867